



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20031083

ale,
I,

Déposé / Reçu le

17 JUL. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0427 975 678

Nom

(en entier) : **SOCIETE POUR L'EXPANSION DES VENTES DES
PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

(en abrégé) : **SOPEXA**

Forme légale : **Société de droit français**Adresse complète du siège : **Société mère: Rue Feydeau 28, 75002 Paris (France)**Succursale: **Rue Bara 175, 1070 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Démission d'un membre du directoire - Procuration spéciale - Modification
des statuts**

Extrait du procès-verbal de la réunion du directoire du 25 septembre 2019:

"Le Président donne lecture de la résolution n°1 : La démission d'un membre du directoire

« Le directoire a pris acte de la démission de Madame Anaïs Maury de son mandat de membre du directoire
avec effet au 30 septembre 2019. Le directoire accepte cette démission.

Les membres du directoire déclarent que le directoire est actuellement composé comme suit :

- ☐ Monsieur Pierre-Franck MOLEY, Président du Directoire ;
- ☐ Madame Valerie Bonnement, Membre du directoire ;
- ☐ Monsieur Arnaud Levron, Membre du directoire ;
- ☐ Monsieur Sylvain Rouchy, Membre du directoire. »

Le Président met aux voix la résolution n°1, laquelle est adoptée à l'unanimité.

Le Président donne lecture de la résolution n°2 : Constatations des modifications des statuts et constatation
de la coordination des statuts avec reprise intégrale de cette coordination

« Suite à la réalisation des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire de
SOPEXA SA dont la dernière s'est réunie le 23 juillet 2019 ayant décidé certaines modifications des statuts, les
membres du directoire constatent et déclarent que les statuts coordonnés de la société sont rédigés selon le
texte figurant en annexe aux présentés. »

Le Président met aux voix la résolution n°2, laquelle est adoptée à l'unanimité.

Le Président donne lecture de la résolution n°3 : Procuration spéciale

« Le directoire donne une procuration spéciale, à durée indéterminée, à une Société Privée à Responsabilité
Limitée "Mazars Accounting, Legal, Tax & Outsourcing Services" ou sous forme abrégée "Mazars ALTOS",
ayant son siège social à 9050 Gand (Belgique), Bellevue 5 boîte 1001, inscrite au Registre des Personnes
Morales de Gand, division Gand sous le numéro 0445.851.293, représentée par Mme Véronique Ryckaert,
Mme Catherine Wailly, Mr Bram Busselot, ou toute autre collaborateur de "Mazars ALTOS", avec le pouvoir
d'agir seul et avec droit de substitution, afin d'exécuter au nom et pour le compte de la société, tous les formalités
juridiques et administratives nécessaires en vue de l'exécution des décisions susmentionnées et de représenter
la société à cet effet auprès du greffe du tribunal de commerce, auprès de l'administration du Moniteur Belge,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

auprès du guichet d'entreprises de la Banque Carrefour des Entreprises, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et auprès de toutes autres instances officielles. »

Le Président met aux voix la résolution n°3, laquelle est adoptée à l'unanimité des membres présents."

EXTRAIT INTEGRAL DES STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DURÉE - CAPITAL SOCIAL

Article 1er – Forme

La société est une société anonyme (la « Société »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

Sa dénomination est :

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES VENTES DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (SOPEXA).

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance » ou des initiales « S.A. à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

3.1 La promotion et l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires :

- par la réalisation à l'étranger de toutes actions de propagande et de publicité en faveur des produits agricoles et alimentaires français.
- par l'étude, la réalisation et la coordination en France de toutes actions de propagande, de publicité, de promotion des ventes et promotion de la qualité en faveur des produits agricoles et alimentaires.
- par l'aide apportée à des associations ou organisations professionnelles ou interprofessionnelles spécialisées en matière de propagande et de promotion des ventes des produits agricoles et alimentaires pour certaines actions particulières, en France et à l'étranger, qui leur seraient confiées, sous sa responsabilité.
- par l'organisation de manifestations françaises et la participation aux foires et aux semaines commerciales à l'étranger.
- par la création, le développement, l'orientation et la coordination de foires, expositions et salons à caractère agricole et alimentaire en France sur le plan national et régional, la participation à ceux-ci et à toute manifestation commerciale.
- par l'aide apportée à la réalisation de tous investissements tendant à promouvoir la vente des produits agricoles et alimentaires français et à la mise en place sur les marchés extérieurs d'une infrastructure commerciale.
- et plus généralement, par toutes actions tendant à favoriser en France et à l'étranger, l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires.

3.2 La promotion des biens et services relatifs à la production, la distribution, la commercialisation et la consommation des produits agricoles et alimentaires français et des activités touristiques, ainsi que la promotion des opérateurs de ces secteurs

3.3 La promotion de la ruralité, de l'alimentation, de la culture alimentaire, de leur patrimoine et de sa préservation, de sa valorisation et de son développement durable

3.4 La promotion et la publicité dans le cadre de projets communautaires

3.5 La promotion de tout ce qui a trait à l'art de vivre, et, notamment, à l'art de la table, aux loisirs, au tourisme, à l'habitat et aux espaces verts, naturels et culturels ainsi que la promotion des activités, opérateurs, biens et services afférents à ces secteurs

A cet effet, la Société pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 28, rue Feydeau, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de 99 années et expirera le 8 janvier 2060, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Directoire ou le Conseil de Surveillance, selon le cas, doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 152 500 (cent cinquante-deux mille cinq cents) euros. Il est divisé en 10 000 actions de 15,25 euros chacune.

TITRE II – ACTIONS

CHAPITRE I

Nature et Forme des Actions

Article 7 – Nature

Sont des actions de numéraire :

1°) Celles dont le montant est libéré en espèces, étant précisé que cette expression couvre, non seulement les actions libérées au moyen de versements en espèces, mais aussi celles dont le montant est acquitté par compensation avec des créances contre la Société.

2°) Celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Observation étant faite que les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour le surplus en espèces.

Toutes les autres actions émises par la Société sont des actions d'apport.

Sauf en ce qui concerne les actions créées en cas de fusion ou de scission, la Société ne peut émettre des actions représentant pour partie la rémunération d'apports en nature, le surplus étant libéré en numéraire.

Article 8 – Forme

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire.

CHAPITRE II

Cession des actions

Article 9 - Forme des cessions

La transmission des titres ne s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription du transfert sur les registres établis par la Société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non-négociabilité.

Article 10 - Conditions des cessions

Pour les besoins du présent article 10, les termes suivants auront la signification précisée ci-après :

Contrôler a la signification qui lui est attribuée par l'article L. 233-3 I. et II. du Code de commerce. Les termes similaires comme "Contrôler" ou "Contrôlant" seront interprétés par construction.

Groupe SOPEXA désigne (i) la Société et (ii) ses participations présentes ou à venir – au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce – et (iii) ses filiales présentes ou à venir – au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce.

Holding d'Actionnaires désigne toute société détenue exclusivement par un ou plusieurs actionnaires.

Jour Ouvré désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Personne désigne une personne physique ou morale ou une entité, possédant ou ne possédant pas la personnalité morale ou toute copropriété de valeurs mobilières.

Tiers désigne toute Personne qui n'est ni actionnaire ni une Holding d'Actionnaires.

Titre s'entend (i) des actions (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit), droits ou autres valeurs mobilières émis, sauf mention contraire, par la Société ou par toute société par l'intermédiaire de laquelle un actionnaire viendrait à détenir des titres de la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ou de cette société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières (notamment tout droit préférentiel de souscription), existant à une date donnée ainsi que ceux qui seront émis par la suite et (ii) tous Titres qui se substitueraient aux Titres visés au (i) ci-dessus, à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des Titres, échange, regroupement ou division de Titres.

Transfert signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert effectif (en ce compris à l'occasion de la levée d'une promesse d'achat ou de vente antérieurement consentie) de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit portant sur des Titres (ex : fiducie, trust...) de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, apports partiels d'actifs, donations, transferts sous forme de dation en paiement, de fusions, de scissions, les liquidations de communautés ou de successions, partages, prêts de titres, ventes à réméré, les transferts à titre de garantie résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement, les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, l'abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux Titres tels que le droit

préférentiel de souscription, les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, y compris en cas de cession d'entreprise visée par les articles L.642-1 et suivants du Code de commerce.

Les Titres ne sont négociables que dans les conditions ci-dessous stipulées :

I - Transmission des Titres

Les Titres ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce de l'opération afférente à leur création ait été effectuée, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

II. - Transferts Libres

Par exception aux stipulations du présent Article 10, les Transferts suivants pourront s'opérer librement même pendant la Période d'Inaliénabilité et ne seront pas soumis aux restrictions applicables aux Transferts de Titres prévues au présent Article 10 (les "Transferts Libres") :

a) Transfert par un actionnaire de l'intégralité de ses Titres au profit d'une entité Contrôlée exclusivement par cet actionnaire ou sous le même Contrôle que cet actionnaire (et, le cas échéant, ses ascendants et descendants jusqu'au second degré) ;

b) Transfert entre un actionnaire et un dirigeant personne physique de la Société ou toute holding Contrôlée par ledit dirigeant, ce exclusivement dans le cadre d'un mécanisme d'intéressement dudit dirigeant qui aura été préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance ; et

c) Transfert par un actionnaire à une Holding d'Actionnaires.

III - Inaliénabilité

Sous réserve des cas de Transferts Libres, tout Transfert de Titres est interdit jusqu'à la première des dates suivantes (la "Période d'Inaliénabilité") :

a) le 31 décembre 2018 ; ou

b) 12 mois suivant l'arrêté des comptes consolidés annuels du Groupe SOPEXA caractérisant un résultat d'exploitation positif.

A l'issue de cette Période d'Inaliénabilité, les Titres ne seront plus soumis aux restrictions de Transfert prévues au présent paragraphe III de l'Article 10, mais les Transferts de Titres seront néanmoins soumis à la procédure d'agrément visée au paragraphe IV ci-dessous.

IV - Agrément

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité et sauf cas de Transferts Libres, tout Transfert de Titres par un actionnaire à un Tiers sera soumis à l'agrément du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'Article 25 et selon les modalités prévues ci-après.

Dans ce cas, si un actionnaire désire céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers, il devra, à l'effet d'obtenir l'agrément, notifier le projet de Transfert à la Société (la "Notification de Transfert").

La Notification de Transfert devra, pour être valable, comporter les éléments suivants :

(i) l'identité (nom et adresse pour les personnes physiques ou dénomination sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation et adresse du siège social pour les personnes morales) du ou des cessionnaires envisagés (le "Cessionnaire Envisagé") ;

(ii) l'identité de la ou des Personnes Contrôlant en dernier ressort le Cessionnaire Envisagé (dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

(iii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les "Titres Transférés") ;

(iv) dans l'hypothèse où le Transfert consiste en une cession de Titres : le prix proposé pour chaque Titre Transféré qui devra être exclusivement au comptant en numéraire et, dans les autres hypothèses, le cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert une évaluation de bonne foi en euros de la valeur des Titres Transférés en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur des contreparties offertes par le Cessionnaire Envisagé ;

(v) les modalités de paiement ; et

(vi) la copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Le Conseil de Surveillance devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Transfert et notifier le résultat de sa décision à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Notification d'Agrément").

A défaut d'une Notification d'Agrément dans le délai précité, l'agrément est considéré comme acquis.

Si le Transfert est agréé, il doit être réalisé dans les trente (30) Jours Ouvrés de la Notification d'Agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, le projet de Transfert doit à nouveau être soumis à l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où, à la date de Transfert des Titres Transférés prévue au paragraphe ci-dessus, une réglementation exigerait que l'acquisition des Titres Transférés soit précédée par l'accomplissement d'une formalité ou l'obtention d'une autorisation préalable, le Transfert des Titres Transférés et le paiement du prix interviendront dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle ladite formalité aura été accomplie ; ou

b) la date à laquelle ladite autorisation aura été obtenue.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas agréé le cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres objet du

projet de Transfert, soit par un actionnaire, soit par un Tiers, soit, avec le consentement de l'actionnaire cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Le prix des Titres sera identique à celui stipulé dans la notification de Transfert. L'actionnaire cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société ou de tout actionnaire.

Il est précisé qu'un Transfert au titre de la constitution d'une garantie résultant notamment de la constitution d'un nantissement ou un Transfert de Titres nantis devant être réalisé au bénéfice d'un créancier du constituant bénéficiaire dudit nantissement à raison de la réalisation du nantissement portant sur lesdits Titres nantis ne donnera pas lieu à application du présent article, étant toutefois précisé que la constitution ou la réalisation dudit nantissement et le Transfert des Titres nantis en découlant devra être notifié sans délai à la Société et aux autres associés de la Société.

CHAPITRE III

Libération des actions

Section I - actions de numéraire

Article 11 - Mode et délai de libération

I.- Le montant des actions de numéraire à libérer en espèces est payable au siège social, savoir :

- un quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription.
- et le surplus en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, lequel court du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

II. - Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus, solidairement avec le titulaire envers la Société, du montant non libéré de l'action, sauf recours contre ce dernier.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

III. - Les actions de numéraire émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur création, quel que soit le poste comptable sur lequel sont prélevées les sommes incorporées.

IV. - De même, doivent être intégralement libérées lors de leur création, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

Article 12 - Perte de certains droits

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure dont il sera ci-après question et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déjà déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Intérêts de retard

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

Article 14 - Vente des titres

A défaut par un actionnaire d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, le Directoire le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu de verser les sommes dues.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

A cet effet, la Société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours francs au moins après la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente et en avise le débiteur, et le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée contenant notamment la date et le numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

La vente, qui ne peut intervenir moins de quinze jours francs après l'envoi de la dernière lettre recommandée, a lieu aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la Société.

L'acquéreur est inscrit, et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention «duplicatum» sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite, sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Article 15 - Action personnelle

La Société peut agir par la voie de l'action personnelle contre l'actionnaire, et le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées encore tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant.

Elle peut exercer cette action, soit avant, soit après, soit en même temps que la vente des titres, pour obtenir, tant le paiement de la somme due, que le remboursement des frais exposés.

Section II - Actions d'apport

Article 16 - Libération

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées lors de leur création.

CHAPITRE IV

Droits et obligations attachés aux actions

Article 17 - Droits et obligations des actions - Effet des cessions d'actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la réglementation applicable et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I

Directoire

Article 18 - Composition du Directoire

Le Directoire est composé de trois (3) à cinq (5) membres.

Les membres du Directoire sont désignés par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres. Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les membres du Directoire peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou de son décès ou en cas d'accord du Conseil de Surveillance sur un préavis d'une durée différente.

Les membres du Directoire peuvent être librement révoqués par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres et dans le respect des stipulations de l'article L.225-61 du Code de commerce.

Article 19 - Organisation du Directoire

Le Président du Directoire est nommé par le Conseil de Surveillance, parmi les membres du Directoire.

La décision du Conseil de Surveillance nommant les membres du Directoire détermine la rémunération de chacun des membres du Directoire au titre de l'exercice de leur fonction.

Article 20 - Réunions du Directoire - Convocation - Quorum - Registre de présence

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres.

Les réunions du Directoire ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du Directoire peuvent être tenues par visioconférence ou télécommunication. Les membres du Directoire pourront ainsi participer aux réunions du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant, conformément à l'article R. 225-21 du Code de commerce, à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens et même verbalement. Les convocations indiquent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les membres du Directoire peuvent participer par visioconférence ou télécommunication à la réunion du Directoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Directoire et le vote par procuration est interdit.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Article 21 - Compétence

Le Directoire dirige la Société sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, les cautions, avals et garanties ainsi que toutes les autres décisions visées à l'article 25 ci-après font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance conformément audit article 25.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

CHAPITRE II

Conseil de Surveillance

Article 22 – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (7) membres désignés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, expirant lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat de membre du Conseil de Surveillance expire.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président à la majorité simple.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 23 – Réunion du Conseil de Surveillance – Convocation

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles pourront également être tenues par visioconférence ou télécommunications, dans les conditions du règlement intérieur établi par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.225-82 du Code de commerce.

Chaque membre du Conseil de Surveillance a la possibilité de solliciter auprès du Président du Conseil de Surveillance la convocation de réunions extraordinaires du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens, le Président du Conseil de Surveillance convoque le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Directoire peut solliciter du Président du Conseil de Surveillance la convocation de réunions du Conseil de Surveillance pour l'analyse d'opérations requérant l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance en dehors des réunions trimestrielles.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose de la possibilité de solliciter des réunions avec le Directoire pour l'analyse des résultats ou d'opérations importantes.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres du conseil sous réserve des décisions exceptionnelles listées à l'article 25 et soumises à une majorité renforcée des 5/7èmes de ses membres.

En cas partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Article 24 – Compétence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme et révoque les membres du Directoire et fixe leur rémunération.

Il désigne le Président du Directoire et éventuellement les directeurs généraux.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires et fixe son ordre du jour, à défaut de convocation par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance est compétent pour approuver les décisions visées dans le Règlement Intérieur aux règles de majorité qui y sont prévues.

Article 25 – Décisions exceptionnelles soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance -

Le Conseil de Surveillance autorise à la majorité renforcée des 5/7èmes de ses membres – préalablement à leur adoption ou mise en œuvre – les décisions exceptionnelles visées ci-après concernant une entité du Groupe SOPEXA :

i. la cession ou l'acquisition d'actifs ou de valeurs mobilières, de fonds de commerce ou la réalisation d'investissement ou de désinvestissement, ou la conclusion de joint-venture et, plus généralement, la conclusion de tout accord ou la souscription de tout engagement, pour un montant unitaire supérieur à 2.000.000 euros (ainsi que toutes les cautions, garanties et engagements associés à ces opérations), ou lorsque ces opérations de cession ou d'acquisition sont réalisées avec la même partie contractante, pour un montant cumulé sur l'année supérieur à 2.000.000 euros, ainsi que toutes les cautions, garanties et engagements qui y sont associés, et plus généralement, tout investissement par la Société ou toute société du Groupe SOPEXA d'un montant unitaire ou cumulé supérieur 2.000.000 euros ;

ii. tout projet de fusion, scission, apport, apport partiel d'actif, d'opération sur le capital, toute opération ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts de la Société, et plus généralement, toute opération de restructuration juridique à l'exception des opérations de restructuration entre sociétés du Groupe SOPEXA conclues à des conditions normales ;

iii. le lancement d'activités n'entrant pas dans l'objet social de l'entité concernée du Groupe SOPEXA par le changement d'objet social d'une entité du Groupe SOPEXA ;

iv. le transfert du siège social de la Société ou d'une filiale importante du Groupe SOPEXA hors de France

v. l'agrément de l'entrée d'un nouvel actionnaire au capital de la Société sauf en cas d'introduction en bourse dès lors qu'une telle introduction en bourse aura été autorisée conformément aux stipulations du présent Article 25 ou d'un transfert libre, ainsi que toute décision à prendre en cas de refus d'agrément (notamment, décision de rachat par un associé de la Société, un tiers ou la Société) ;

vi. le transfert de personnel clé ou de contrats d'une entité du Groupe SOPEXA au profit de ses actionnaires ;

vii. la « distribution extraordinaire » (tels que ces termes seraient définis dans tout pacte extrastatutaire signé en présence de la Société) de dividendes, notamment par prélèvements sur les réserves, d'acompte sur dividendes, la réduction de capital par annulation d'actions et plus généralement, toute opération ayant pour objet ou pour effet de partager le résultat ou la valeur de la Société entre les actionnaires ;

viii. la conclusion d'une convention de gestion centralisée de trésorerie, la mise en place de toute opération de prêt intragroupe entre une entité du Groupe SOPEXA et les actionnaires ou affiliés des actionnaires et, plus généralement, toute opération ayant pour objet ou pour effet de mettre tout ou partie de la trésorerie du Groupe SOPEXA à la disposition d'un tiers au Groupe SOPEXA ;

ix. la mise en œuvre, en France comme à l'étranger, d'une procédure de traitement amiable ou judiciaire des difficultés des entreprises ;

x. la modification des statuts de la Société ;

xi. l'approbation et modification du budget annuel des entités du Groupe Sopexa (précisant les modalités d'utilisation de la trésorerie de la Société) ;

xii. toute dépense non prévue dans le budget annuel pour un montant global supérieur à 500.000 euros par an ;

xiii. la fermeture d'agences ou de filiales à l'international ;

xiv. la nomination, révocation et, en cas de désaccord au sein du comité des rémunérations, la détermination de la rémunération des membres du Directoire ;

xv. la conclusion, la modification, la résiliation des « conventions Hopscotch » (tels que ces termes seraient définis dans tout pacte extrastatutaire signé en présence de la Société), ainsi que la conclusion, la modification ou la résiliation de toute nouvelle convention entre Hopscotch et la Société ;

xvi. la validation, dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de tout pacte extrastatutaire conclu en présence de la Société, et toute modification de la « grille de questionnement » (tels que ces termes seraient définis dans tout pacte extrastatutaire signé en présence de la Société) ; et

xvii. la conclusion d'un marché i) avec tout nouveau client étranger et ii) avec tout nouveau client dont l'activité ne relève pas de la « vocation première » de la Société (tels que ces termes seraient définis dans tout pacte extrastatutaire signé en présence de la Société), dès lors que la conclusion d'un tel marché est susceptible d'engendrer un risque de conflit avec les intérêts des filières agroalimentaires, étant précisé que :

• ce risque de conflit d'intérêts aura été mis en évidence par l'utilisation de la « grille de questionnement » (tels que ces termes seraient définis dans tout pacte extrastatutaire signé en présence de la Société) ou relevé par le Président du Directoire,

• ce risque aura préalablement été soumis à l'avis consultatif du « comité agro France » (tels que ce termes seraient définis dans tout pacte extrastatutaire signé en présence de la Société).

CHAPITRE III

Conventions avec la Société

Article 26 - Conventions réglementées

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce et des conventions interdites par la réglementation applicable, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-86 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la réglementation applicable.

TITRE IV

Contrôle de la Société

Article 27 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la réglementation applicable

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

Assemblées générales

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 28 - Dispositions Générales

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la réglementation applicable et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Article 29 - Forme et délai de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1°) par le ou les Commissaires aux comptes ;

2°) par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la réglementation applicable

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France, précisé dans la convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Article 30 - Assistance et représentation aux Assemblées Générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la réglementation applicable et en particulier l'article R. 225-76 du Code de commerce. Ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et en particulier l'article R. 225-77 du Code de commerce, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation applicable et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation applicable.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par l'article L. 2323-67 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un vice-président ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation applicable.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la réglementation applicable.

CHAPITRE II

Assemblées Générales Ordinaires

Article 31 - Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai ci-dessus prévus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 32 - Compétence – Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente - sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative - pour :

☐ entendre le rapport du Directoire et prendre connaissance des comptes de résultat et du bilan qui lui sont présentés par le Directoire.

☐ entendre également, et à peine de nullité de la délibération, le rapport des Commissaires sur les comptes de la Société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article L.225-86 du code de commerce autorisées par le Conseil de Surveillance et couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

☐ discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes et fixer les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

☐ décider la constitution de tous fonds de réserve.

☐ fixer les prélèvements à y effectuer, en décider la distribution.

☐ déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

☐ nommer, remplacer, réélire ou révoquer les membres du Conseil de Surveillance, les commissaires, les censeurs et les conseillers techniques.

☐ ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil de Surveillance en vertu des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 des statuts.

☐ autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

☐ délibérer sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III

Assemblées Générales Extraordinaires

Article 33- Compétence – Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la réglementation applicable.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- ☐ la modification ou l'extension de l'objet social ;
- ☐ le changement de dénomination de la Société ;
- ☐ le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;
- ☐ l'augmentation, de quelque manière que ce soit, ou la réduction du capital social
- ☐ le changement de nationalité de la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable;
- ☐ la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- ☐ sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- ☐ sa transformation en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- ☐ le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre ;
- ☐ l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Si une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les droits relatifs à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 34 - Quorum et majorité

I. - Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette 2^e convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II. - L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement:

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital social, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle ne peut changer la nationalité de la Société et décider de sa transformation que dans les conditions particulières prévues par la réglementation applicable pour ces opérations.

TITRE VI

Résultats sociaux

CHAPITRE I

Année sociale

Article 35 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

CHAPITRE II

Bilan - Compte de résultat et annexe

Article 36 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Directoire et du Commissaire aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Directoire.

Article 37 - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par ses amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

CHAPITRE III

Affectation et répartition des résultats

Article 38 - Bénéfices - Réserve légale - Dividendes

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la réglementation applicable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 39 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 40 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'augmentation de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est librement cessible ou négociable. Toutefois, la clause d'agrément pourra s'appliquer sur les actions nouvelles ainsi souscrites dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe III.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 41 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la réglementation applicable ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

Article 42 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si, la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la réglementation applicable, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 43 - Modalités

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la réglementation applicable.

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 45 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Bram Busselot
Mandataire spécial